

**Règlement grand-ducal du 12 avril 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 116<sup>ter</sup>, paragraphe 4, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'article 1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 6, première phrase, du règlement grand-ducal modifié du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, est remplacé par la disposition suivante :

« Les heures de travail prestées par les membres du bureau centralisateur et les agents qui lui sont adjoints le jour des élections sont à considérer comme des heures supplémentaires au sens de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

**Art. 2.**

L'article 6<sup>bis</sup> du même règlement est complété par la phrase suivante :

« Le montant total de l'indemnité versée à ces agents est limité à un maximum de 600 euros. »

**Art. 3.**

Notre Premier Ministre, Ministre d'État et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'État,  
Xavier Bettel*

Cabasson, le 12 avril 2019.  
**Henri**

*La Ministre de l'Intérieur,  
Taina Bofferding*

---

